



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification*

**Date du document : 01/12/2017**

## DÉCISION

CD-17101-CWaPE-0141

### **PROLONGATION DES TARIFS PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ RESA EN VIGUEUR AU 31/12/2017 ET FIXATION DES PRINCIPES TARIFAIRES APPLICABLES À L'ANNÉE 2018**

*Rendue en application des articles 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 66, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que l'article 36, § 2, alinéa 2, 12<sup>o</sup> du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

1.	CADRE LEGAL .....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	DECISION .....	5
4.	VOIE DE RECOURS.....	9
5.	ANNEXES.....	10

## 1. CADRE LEGAL

La présente décision a pour objet de prolonger les tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz en vigueur au 31 décembre 2017 du gestionnaire de réseau RESA et de fixer les principes tarifaires relatifs à l'année 2018.

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) prévoit que les dispositions de ce décret sont en principe applicables pour l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur après le 31 décembre 2017. Les articles 3, § 3, et 9, § 1<sup>er</sup>, de ce même décret imposant respectivement que les GRD disposent au moins d'un délai de quatre mois, à partir de la notification par recommandé de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire, pour établir sa proposition tarifaire et que la procédure d'approbation des tarifs soit entamée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1, il n'aurait toutefois pas été possible de respecter la procédure prévue par ce décret en ce qui concerne l'approbation des tarifs de 2018. Il aurait en effet fallu qu'une méthodologie soit adoptée au plus tard en août 2016, soit avant même l'adoption du décret tarifaire.

Il y a donc lieu de considérer que le décret tarifaire n'est pas d'application pour l'approbation des tarifs de 2018.

Pour ceux-ci, il convient, par conséquent, de faire application des articles 14 et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le décret électricité) qui habilite la CWaPE à prendre des mesures tarifaires transitoires pour les années 2015 à, au plus tôt, 2017. Ainsi, l'article 66 du décret électricité, tel que modifié par l'article 24 du décret tarifaire, dispose que la CWaPE est chargée de prendre « toutes les mesures transitoires utiles en vue de l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs pour la période tarifaire 2015-au plus tôt 2017 ». Dans le même sens, l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par l'article 23 du décret tarifaire, prévoit que « la méthodologie tarifaire relative à la période 2015-au plus tôt 2017 est établie selon une procédure ad hoc, en ce compris de publicité, laquelle s'inscrit dans le respect des lignes directrices applicables, et des délais raisonnables convenus par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution ».

Même si ces dispositions ne visent pas expressément l'année 2018, l'on peut toutefois raisonnablement considérer qu'elles y sont applicables, et ce au vu de l'impossibilité matérielle, constatée ci-dessus, de faire application du nouveau décret tarifaire pour l'approbation des tarifs de l'année 2018. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret tarifaire que ces dispositions du décret électricité ne peuvent être considérées comme abrogées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'elles précisent elles-mêmes qu'elles peuvent être mobilisées par la CWaPE jusque, au plus tôt, 2017, ce qui n'exclut pas 2018.

C'est donc notamment en application de ces dispositions du décret électricité que la présente décision prévoit, à titre exceptionnel et au terme d'une concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution de gaz RESA, la prolongation des tarifs de distribution de gaz en vigueur au 31 décembre 2017 ainsi que l'application des principaux principes tarifaires initialement prévus pour l'année 2017.

Ces dispositions permettent en effet à la CWaPE de prévoir les mesures tarifaires transitoires qu'elle juge utiles, selon une procédure *ad hoc* pouvant déroger à celle prévue par l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des délais convenus avec les gestionnaires de réseau, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le respect des lignes directrices prévues au § 5 de l'article 12bis précité.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 19 octobre 2017, la CWaPE a communiqué à la SA RESA le projet de décision de prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz en vigueur au 31 décembre 2017 et de fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018 ainsi qu'une proposition de calendrier de concertation.
2. En date du 31 octobre 2017, la SA RESA a transmis à la CWaPE une version adaptée (V2) de son business case Promogaz tenant compte du statut du projet à fin octobre 2017.
3. Le 16 novembre 2017, la CWaPE a transmis à la SA RESA un projet adapté de décision de prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz en vigueur au 31 décembre 2017.
4. Le 24 novembre 2017, la SA RESA a transmis ses commentaires quant au projet adapté transmis le 16 novembre 2017.
5. Par la présente, la CWaPE se prononce, sur la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz en vigueur au 31 décembre 2017 du gestionnaire de réseau de distribution RESA ainsi que sur les principes tarifaires applicables à l'année 2018.

### 3. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement ses articles 14 et 66;

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu le principe général de droit de la continuité du service public ;

Considérant qu'il n'est matériellement pas possible de respecter les délais imposés par le décret du 19 janvier 2017 pour l'adoption d'une méthodologie tarifaire ainsi que pour l'approbation des tarifs proposés par les gestionnaires de réseau en vertu de celle-ci pour l'année 2018;

Considérant qu'il convient donc de faire application des articles 14 et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, lesquels habilite la CWaPE, pour l'année 2018 également, à adopter des mesures tarifaires transitoires, selon une procédure *ad hoc* pouvant déroger à celle prévue par l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des délais convenus avec les gestionnaires de réseau, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le respect des lignes directrices prévues au § 5 de l'article 12bis précité ;

Considérant que, compte tenu des délais imposés par le décret du 19 janvier 2017, il était nécessaire, pour approuver valablement et à temps les tarifs des années 2019 à 2023, d'adopter une méthodologie tarifaire 2019-2023 avant la fin du mois de juillet 2017 ; qu'il n'était matériellement pas possible, ni pour les gestionnaires de réseau, ni pour la CWaPE, de s'engager, parallèlement à la procédure d'adoption de cette méthodologie tarifaire 2019-2023, dans une autre procédure d'adoption d'une méthodologie complète ainsi que d'approbation de nouveaux tarifs pour l'année 2018 ; que la priorité a donc été accordée à la période 2019-2023, vu sa durée et l'importance des enjeux pour le marché de l'énergie qu'elle vise à rencontrer ;

Considérant que les tarifs de distribution relatifs à l'année 2018 devraient être approuvés pour le 31 décembre 2017 au plus tard, étant donné l'interdiction de rétroactivité des tarifs prévue par l'article 15/5ter, §13, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et la nécessité de permettre aux gestionnaires de réseau d'assurer la continuité du service public dont ils ont la charge ; qu'il est donc apparu nécessaire, vu la brièveté du délai encore disponible pour organiser la concertation avec les gestionnaires de réseau, de prévoir des mesures tarifaires transitoires s'inscrivant autant que possible dans la continuité de celles de l'année 2017 et ne nécessitant pas l'élaboration de nouvelles propositions tarifaires ainsi que de nouvelles procédures d'approbation des tarifs ;

Considérant que la méthodologie tarifaire 2017 ne pourrait être rendue applicable dans sa totalité aux tarifs 2018, celle-ci contenant des règles tarifaires relatives aux modalités de fixation *ex ante* du revenu total et des tarifs incompatibles avec la nécessité d'éviter une nouvelle procédure d'approbation des tarifs ; qu'il convient donc de rendre la méthodologie tarifaire 2017 applicable aux tarifs 2018, tout en excluant expressément l'application de certaines dispositions ;

**La CWaPE décide que les tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz du gestionnaire de réseau de distribution RESA en vigueur au 31 décembre 2017 restent d'application jusqu'au 31 décembre 2018 inclus. Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site Internet les tarifs périodiques et non périodiques tels qu'approuvés par la CWaPE.**

**La CWaPE arrête les principes tarifaires suivants :**

1. Les dispositions de la méthodologie tarifaire 2017 s'appliquent à l'année 2018 à l'exclusion des articles 3, § 4, 4, § 3, 10, § 3, 14, § 1<sup>er</sup>, 15, § 2, 17, 21, 23, 1°, 32 et moyennant les adaptations suivantes :
  - la mise à jour de la valeur du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans et des paramètres d'indexation M et S. Les valeurs de ces paramètres seront communiquées par la CWaPE au gestionnaire de réseau de distribution RESA dans le courant du mois de janvier 2019 ;
  - le remplacement des termes « 2017 » par « 2018 », « 2016 » par « 2017 » ;
2. Les délais de la procédure de contrôle *ex-post* sont les délais prévus à l'article 16 du décret tarifaire, à défaut d'un calendrier convenu de commun accord entre le gestionnaire de réseau de distribution RESA et la CWaPE tel que prévu à ce même article 16 du décret tarifaire;
3. Le solde portant sur les coûts gérables est la différence annuelle entre d'une part, le budget des coûts gérables déterminé *ex post* (voir ci-dessous) et d'autre part, les coûts gérables réels supportés par le gestionnaire de réseau. La détermination *ex-post* du budget des coûts gérables est réalisée selon les règles définies au travers des §§ 1 à 8 ci-après :

**§1<sup>er</sup>** Le budget des coûts gérables de l'année 2018 hors adaptations Atrias/Promogaz est fixé *ex-post* sur la base de la formule suivante :

$$C_{2018} = C_{2017} * P_M * (M_{2018}/M_{2017}) + C_{2017} * P_S * (S_{2018}/S_{2017})$$

où :

- $C_{2018}$  correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2018 hors adaptations Atrias et Promogaz ;
- $C_{2017}$  correspond au plafond des coûts gérables 2017 hors adaptations Atrias et Promogaz qui s'élève à 20.719.873EUR ;
- $P_M$  correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2017, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée dépendre de celle de l'indice des prix des matériaux M; Elle s'élève à 29% pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz RESA ;
- $P_S$  correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2017, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée être liée à celle de l'indice des charges salariales et sociales S. Elle s'élève à 71% pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz RESA ;
- $M_{2018}$  est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2018. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante :  
[http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices\\_des\\_prix\\_a\\_la\\_production.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp) ;

- $M_{2017}$  est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2017. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante : [http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices\\_des\\_prix\\_a\\_la\\_production.jsp](http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp) ;
- $S_{2018}$  est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : [www.agoria.be](http://www.agoria.be) et fixée pour le mois de décembre de l'année 2018. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2019, sous réserve de disponibilité des informations ;
- $S_{2017}$  est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : [www.agoria.be](http://www.agoria.be) et fixée pour le mois de décembre de l'année 2017. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2019, sous réserve de disponibilité des informations.

**§2.** La différence entre la valeur des coûts gérables budgétés de l'année 2018 hors adaptations calculée selon la formule susmentionnée et la valeur des coûts gérables budgétés hors adaptations de l'année 2017 telle qu'approuvée dans la proposition tarifaire 2017<sup>1</sup> (valorisé à 20.719.873EUR), est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

---

<sup>1</sup> Décision de la CWaPE référencée CD-16115-CWaPE0069 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget du gestionnaire de réseau RESA Gaz pour la période régulatoire 2017

**§3.** Le budget des coûts gérables 2018 hors adaptations calculé selon la formule visée au §1<sup>er</sup> peut être majoré :

- du montant des redevances réellement versées à Atrias en 2018 pour le développement de la *clearing house* Atrias plafonné au montant de l'adaptation octroyée ex-ante en 2017 qui s'élève à 676.436EUR ;
- du montant des coûts fixes relatifs au projet promogaz pour l'année 2018 et correspondant à la différence entre le budget des coûts fixes relatif à l'année 2018 tel que repris dans la version (V2) datée du 31.10.2017 du business case du projet (à savoir, 496.526EUR) et le budget des coûts fixes octroyé pour l'exercice d'exploitation 2017 et non dépensé au 31.12.2017 (à savoir, 396.641EUR). Ce montant s'élève à 99.885EUR ;
- du montant des primes promogaz réellement versées au cours de l'année 2018.

**§4.** La différence positive entre la valeur de l'adaptation ( $B_{Atrias}$ ) du plafond des coûts gérables octroyée ex-ante à travers la proposition tarifaire 2017 (qui s'élève à 676.436EUR) et le montant plafonné des redevances réelles versées à Atrias en 2018 pour le développement de la *clearing house* Atrias, est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

**§5.** La différence entre le budget 2017 des coûts variables relatifs à promogaz (qui s'élève à 403.583EUR) et le montant des primes promogaz réellement versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018, est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

**§6.** La différence entre le budget 2017 des coûts fixes relatifs à promogaz (qui s'élève à 454.932EUR) et le budget des coûts fixes promogaz pour l'année 2018 (qui s'élève à 433.166EUR), est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

**§7.** La différence entre d'une part, le budget des coûts gérables, en ce compris les adaptations Atrias et promogaz, fixé ex-post conformément aux principes cités précédemment et d'autre part, les coûts réels gérables, est appelé « Malus » (si budget < réalité) ou « Bonus » (si budget > réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire du réseau. Il est par conséquent intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

**§8.** En cas de cession ou de reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution, le montant du budget des coûts gérables 2018 relatif au réseau cédé sera transféré du budget des coûts gérables 2018 du gestionnaire de réseau de distribution cédant au budget des coûts gérables 2018 du gestionnaire de réseau de distribution cessionnaire.

#### **4. VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz qui réfère à et rend applicable l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

## 5. ANNEXES

- I : Tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA applicables du 01.01.2018 au 31.12.2018
- II : Tarifs non-périodiques de distribution de gaz de RESA applicables du 01.01.2018 au 31.12.2018

TARIFS D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION	CLIENTS NON TELEMESURES *				CLIENTS TELEMESURES *		BP	TRANSIT	MP
	T1	T2	T3	T4	T5	T6			
	Consommation annuelle (kWh)				Consommation annuelle (kWh)				
0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000				
<b>I. TARIFS POUR LES SERVICES DE BASE</b>									
1) Tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau									
	Fixe (EUR/an)	16,32	79,32	611,32	2.996,32	2.996,32	2.400,00		
	Proportionnel (EUR/kWh)	0,0218189	0,0093438	0,0076439	0,0029358	0,0029358	0,002234	0,0000000	0,0000000
	Capacité montant annuel (€/MW)*Souscription corrigée (MW)	-	-	-	-	300,00	300,00		
2) Tarif pour l'activité de comptage									
	Relevé annuel - YMR (EUR/an)	8,68	8,68	8,68	8,68	-	-		
	Monthly Meter Reading - MMR (EUR/an)	105,00	105,00	105,00	105,00	-	-		
	Automatic Meter Reading - AMR (EUR/an)	-	-	-	-	701,95	701,95		
3) Tarif pour la gestion du système									
	(EUR/kWh)								
4) Tarifs pour les obligations de service public									
	(EUR/kWh)	0,0015926	0,0015926	0,0015926	-	-	-		
	Détente chez le client								
<b>II. TARIFS POUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES</b>									
<b>III. TARIFS POUR LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES</b>									
<b>IV. IMPOTS, PRELEVEMENTS, SURCHARGES, CONTRIBUTIONS &amp; RETRIBUTIONS</b>									
1) Surcharges, prélèvements ou rétributions en vue de financement des obligations de service publique	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
2) Surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
3) Les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
4) Les charges des pensions non capitalisées	(EUR/kWh)	0,0001990	0,0001990	0,0001990	0,0000409	0,0000409	0,0000134		
5) Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
6) L'impôt sur les sociétés et les personnes morales	(EUR/kWh)	0,0019693	0,0019693	0,0019693	0,0004048	0,0004048	0,0001327		
7) Les autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	0,0019100	0,0019100	0,0014642	0,0003767	0,0003767	0,0001235		

**Modalités d'affectation et de facturation :**

**AFFECTATION :**

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de sa dernière consommation mesurée. Cette consommation doit être normalisée c'est-à-dire extrapolée sur un an selon le SLP (avec FCC) de l'utilisateur.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 sur base de la consommation mesurée de l'année calendrier précédente (extrapolation linéaire en cas d'année incomplète) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (extrapolation selon profil client en cas d'année incomplète) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours.

L'affectation d'un nouvel utilisateur à une catégorie tarifaire se fera sur base de sa consommation annuelle estimée et du type de compteur choisi.

**FACTURATION :**

La consommation mesurée (sur base annuelle), détermine la catégorie tarifaire (T1, T2, T3 ou T4) qui sera appliqué pour la facturation de l'utilisateur en mode relevé annuel sauf si cette catégorie tarifaire est supérieure à celle utilisée pour les factures intermédiaires, auquel cas la catégorie la moins élevée sera retenue (= principe du best billing). La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP et du FCC. En ce qui concerne la facturation du terme fixe et du coût de mesurage, les tarifs annuels doivent être calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, sont facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe et le coût de mesurage doivent être calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, sont facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours.

**Annexe tarifaire**

**GROUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)**

$$Sc = S_n \times C / 0,509$$

S<sub>n</sub> : Souscription contractuelle du client (en MW)

C : Coefficient du client

Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00

Le C se calcule comme suit : Moyenne  $\left( \frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}} \times \text{facteur de saisonnalité mois } m \right) \times 100$

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

**Stations CNG**

Dans le cadre de la promotion et du développement du CNG en Wallonie, les stations CNG bénéficient d'une offre tarifaire préférentielle pour les tarifs non périodiques. Les tarifs périodiques applicables étant le tarif T3.

**Tarif de raccordements**  
**ETUDES**

**Etude d'orientation**

Débit				
≤ 40 Nm <sup>3</sup> /h				0 €
> 40 Nm <sup>3</sup> /h et ≤ 100 Nm <sup>3</sup> /h				102 €
> 100 Nm <sup>3</sup> /h et ≤ 200 Nm <sup>3</sup> /h				203 €
> 200 Nm <sup>3</sup> /h et ≤ 500 Nm <sup>3</sup> /h				406 €
> 500 Nm <sup>3</sup> /h				813 €

**Etude détaillée**

Débit				
≤ 40 Nm <sup>3</sup> /h				102 €
> 40 Nm <sup>3</sup> /h et ≤ 100 Nm <sup>3</sup> /h				203 €
> 100 Nm <sup>3</sup> /h et ≤ 200 Nm <sup>3</sup> /h				406 €
> 200 Nm <sup>3</sup> /h et ≤ 500 Nm <sup>3</sup> /h				813 €
> 500 Nm <sup>3</sup> /h				1.626 €

**Remarques**

1	Tarif valable uniquement pour prélèvement au réseau
2	Tarif hors TVA
3	L'étude d'orientation est facultative et réalisée sur demande de l'utilisateur du réseau
4	En cas d'étude d'orientation préalable et projet non modifié, le coût de l'étude détaillée est diminué du coût de l'étude d'orientation déjà payé

**Tarif de raccordements**  
**RACCORDEMENT AU RESEAU**

**1. Raccordement standard - G4 - G6**

Raccordement standard	910 €
Raccordement "standard gratuit"	0 €

**Remarques**

Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)

Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial

Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous

Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement.	910 €
--	-------

**2. Raccordements sur les réseaux de Distribution à basse pression**

Raccordement standard G10	910 €
Raccordement standard G16	999 €
Raccordement standard G25	2.498 €
Raccordement > G25	DEVIS

**3. Suppléments pose et revêtement**

Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	m linéaire	67 €
Revêtement standard - type trottoir	m linéaire	45 €
Pose en voirie avec revêtement	m linéaire	214 €
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	m linéaire	30 €
Pose tuyau fer lisse	m linéaire	36 €
Pose diamètre > 63mm ou > 2"		DEVIS

**4. Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur**

Coffret pour cpt G4 ou G6	315 €
Armoire verticale pour 2 ctp G4	1.212 €
Armoire pour cpt G16	1.130 €
Armoire pour cpt G25	1.530 €
Autres configurations	DEVIS

## RESA : GAZ --- TARIF 2018 ---

### 5. Travaux spéciaux sur réseau BP

#### Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)

Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	254 €
Forfait dossier + de 5 compteurs	881 €

Cpt G4 - G6 - G10	192 €
Cpt G16 - G25	416 €
Cpt G40 - G65	721 €
Cpt ≥ G100	911 €
Autres configurations	DEVIS

#### Suppression de branchement

Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	254 €
Forfait dossier + de 5 compteurs	881 €

Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	1.078 €
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	3.126 €

Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	246 €
Enlèvement de compteur G16 - G25	284 €
Enlèvement de compteur ≥ G40	474 €

#### Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)

G4 - G6 - G10	38 €
G16 - G25	76 €
G40 - G65	304 €
≥ G100	DEVIS

#### Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée

Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	342 €
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	700 €
Autres configurations	DEVIS

#### Fourniture et pose d'une vanne intérieure

Nouveau raccordement - diam. 2"	269 €
Raccordement existant - diam. 2"	345 €
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	789 €
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	865 €
Autres configurations	DEVIS

## RESA : GAZ --- TARIF 2018 ---

6.	<b>Raccordements au départ du réseau MP A à MP C</b>
----	--

Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	DEVIS
---	-------

### **Raccordement des pompes CNG**

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique,

Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 100.000 € HTVA sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur ceux-ci.

Cet abattement est octroyé uniquement dans le cas suivant:

- . raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et
- . pompes « publiques » accessibles à tous, et
- . pression de raccordement MP (5 ou 15 bars)

Les postes suivants seront donc facturés,

- . le coût du raccordement
  - . pose, matière, vannes, ...
- . redevance "cabine" éventuelle
- . toute condition exceptionnelle
  - . fonçage, ...
  - . dépassement par rapport à l'abattement maximum fixé

Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires

<b>Remarques</b>	
------------------	--

1	Tarif en € hors TVA
---	---------------------

**Tarif de raccordements**  
**CABINES et POSTES de DETENTE**

**Cabines et Postes de détente**

Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA

La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle

**1. Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente**

Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C DEVIS

Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur

**2. Redevance annuelle**

€/ an		DE	A	ANNUITE
CALIBRE [ Nm <sup>3</sup> /h]	1 LIGNE	40	60	1.699 €
		61	100	1.699 €
		101	160	2.237 €
		161	250	3.191 €
		251	400	3.939 €
		401	650	4.612 €
		651	1000	4.676 €
	2 LIGNES	161	250	3.590 €
		251	400	4.320 €
		401	650	5.101 €
651		1000	5.210 €	
1000		1600	5.421 €	

**Remarques**

1.	Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.
2.	La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente
3.	La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.
4.	Les redevances suivantes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire
5.	Tarif en € hors TVA

**Tarif de raccordements**  
**ADAPTATION COMPTAGE**

**1. Adaptation Comptage**

Passage comptage en AMR	Devis
-------------------------	-------

**2. Mise à disposition des impulsions compteur**

**Analyse du dossier**

Analyse du dossier	152 €
--------------------	-------

**Adaptation de l'installation**

Compteur compatible (à partir du G16)	1.665 €
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	869 €
Mini poste de détente	DEVIS
Convertisseur NON compatible	DEVIS

**Remarques**

1.	Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5
2.	Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur
3.	Tarif en € hors TVA

**RESA : GAZ --- TARIF 2018 ---**

<b>PRESTATIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>€</b>
Déplacements inutiles	75,80 €
Mise en demeure simple	6,47 €
Mise en demeure par recommandé	13,34 €
Frais de rappel	6,47 €
Attestation administrative de données de compteur	20,09 €
Relève et transmission index à la demande du client (MROD)	84,46 €
Indemnités Fraudes hors remise en état	402,10 €
Remise en état installation suite à une fraude	DEVIS
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	33,48 €
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	250,00 €
Renvoi snapshot de l'EAN	16,07 €
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	125,00 €
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	71,44 €
Contrôle visuel de l'enregistrement	84,46 €
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	117,94 €
Etalonnage d'un compteur en laboratoire	84,46 € + DEVIS
Dégats aux installations de RESA	DEVIS
<b>COUPURE - RETABLISSEMENT</b>	<b>€</b>
Scellement du compteur à la demande du client	82,41 €
Coupure + rétablissement pour client résidentiel à la suite d'un défaut de paiement, mise en sécurité,...	
<i>Au compteur</i>	160,11 €
<i>Au branchement (sans acces aux installations)</i>	2.127,20 €
Coupure + rétablissement pour client non-résidentiel à la suite d'un défaut de paiement, mise en sécurité,...	
<i>Au compteur</i>	160,11 €
<i>Au branchement (sans acces aux installations)</i>	2.127,20 €
<b>COMPTEUR A BUDGET</b>	<b>€</b>
Pose/activation CAB pour client protégé	--
Pose CAB pour client non-protégé si défaut de paiement + 1ere activation	123,97 €
Pose CAB pour un client non-protégé (autres demandes) + 1ere activation	632,36 €
Activation CAB pour un client non protégé GAZ	82,41 €
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	15,49 €
<b>Remarque</b>	
Tarif en € hors TVA	